

Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/10/2008 21:15:30

FORMATION CONTINUEÂ Principe :

La formation continue a pour objectifÂ de maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compÃ©tence des bÃ©nÃ©ficiaires de la formation continueÂ en vue d'assurer :Â adaptation immÃ©diate au poste de travail,Â adaptation Ã l'Ã©volution prÃ©visible des mÃ©tiers,Â le dÃ©veloppement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications.

BÃ©nÃ©ficiairesÂ Peut bÃ©nÃ©ficier de la formation continue tout agentÂ :Â fonctionnaire titulaire de l'Etat,Â agent civil non titulaire : contractuel, auxiliaire de l'Etat ou d'un Ã©tablissement public de l'Etat,Â ouvrier de l'Etat.Â L'agent peut Ãªtre tenu, dans l'intÃ©rÃät du service, de suivre des actions de formation continue.Â Il peut Ã©galement bÃ©nÃ©ficier de ces actions sur sa demande, sous rÃ©serve des nÃ©cessitÃ©s de fonctionnement du service. Si une telle demande a dÃ©jÃ Ã©tÃ© refusÃ©e une premiÃ¨re fois, le rejet de la seconde demande portant sur une action de formation de mÃªme nature ne peut Ãªtre prononcÃ© qu'aprÃ¨s avis de l'instance paritaire compÃ©tente.Â L'accÃ¨s Ã une action de formation continue est de droit pour l'agent qui n'a pas bÃ©nÃ©ficiÃ© au cours des 3 annÃ©es antÃ©rieures. Cet accÃ¨s peut toutefois Ãªtre diffÃ©rÃ© d'une annÃ©e maximum en raison des nÃ©cessitÃ©s du fonctionnement du service aprÃ¨s avis de l'instance paritaire compÃ©tente.Â

StatutÂ L'agent reste en activitÃ© (ou en position de dÃ©tachement, si il s'y trouvait au moment d'engager sa formation).Â Il conserve ses droits Ã l'avancement et Ã la retraite, ainsi que sa couverture sociale.Â Il reste soumis Ã toutes les obligations des agents de l'Etat.Â Concernant les agents non titulaires, si la formation excÃ“de 2 mois, l'administration peut leur demander de s'engager Ã accomplir 2 ans de service (exceptionnellement 5 ans).Â L'agent est tenu de suivre l'ensemble des enseignements dispensÃ©s.Â Les actions de formation suivies par l'agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service. Toutefois, avec l'accord Ãcrit de l'agent, la durÃ©e de ces actions peut dÃ©passer ses horaires de service dans la limite de :Â 50 heures par an si la formation vise l'adaptation Ã l'Ã©volution prÃ©visible des mÃ©tiers,Â 80 heures par an si la formation vise au dÃ©veloppement des qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications.Â Ces heures rÃ©alisÃ©es hors temps de service peuvent Ãªtre incluses dans le droit individuel Ã la formation des agents.Â

Rupture de l'engagement

En cas de rupture, l'agent doit rembourser le montant de la rémunération perçue pendant le stage et les frais de formation.

Rémunération

Que l'agent soit titulaire ou non titulaire, il perçoit son traitement pendant toute la durée de la formation (sauf disposition particulière d'un corps ou d'un établissement).

Indemnités et frais de formation

L'agent continue à percevoir certaines primes et indemnités : prime de transport, indemnité de résidence, indemnités familiales. L'administration prend en charge les frais d'inscription et de matériel. La prise en charge des frais de transport et le remboursement forfaitaire d'autres frais éventuels (hébergement et repas) sont prévues, sous certaines conditions.

Pour toute information, s'adresser :

À une organisation syndicale,

aux représentants du personnel.